

(N° 419.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} AOUT 1842.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant un projet de loi relatif à une convention concernant le canal de Meuse et Moselle, conclue avec Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, signée à La Haye, le 12 mai 1842.

MESSIEURS,

La convention que j'ai l'honneur de soumettre à votre sanction peut, en quelque sorte, être considérée comme le complément du traité du 19 avril 1839, en ce qui concerne le canal, en cours d'exécution, de Meuse et Moselle.

Le changement de domination d'une partie des territoires que le canal doit traverser, a été une des principales causes de l'interruption des travaux entrepris avant 1830 pour la construction de cette voie navigable, si importante pour les deux pays et pour laquelle des sommes considérables ont déjà été dépensées.

Pour mettre fin à un état de choses si préjudiciable aux intérêts de la Belgique et de la Hollande, il importait que les deux gouvernements s'entendissent sur les mesures à prendre pour faciliter l'achèvement et la navigation du canal; c'est dans ce double but que la convention que je sou mets à vos délibérations a été conclue avec S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg.

Pendant la réunion des deux pays, les matériaux étaient pris indistinctement sur les territoires qui constituent aujourd'hui le Luxembourg belge et le Luxembourg germanique. Par exemple, les chaux de Strassen près Luxembourg étaient employées à Houffalise. Il convenait de conserver ces facilités pour les travaux à exécuter ultérieurement; c'est à cette fin que l'art. 1^{er} de la convention a été rédigé.

L'art. 2 y a été inséré dans l'intérêt de l'exécution et de la navigation du canal.

Quant à l'art. 3, il tend à placer le canal de Meuse et Moselle dans les mêmes conditions que ceux qui se trouvaient achevés lors de la conclusion du traité du 19 avril et qui rentrent sous l'application de l'art. 10 de ce traité.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

COMTE DE BRIEY.

Convention conclue avec Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, desirant, dans l'intérêt des habitants et du commerce de la Belgique et du grand-duché de Luxembourg, faciliter l'achèvement et la navigation du canal en cours d'exécution de Meuse et Moselle, ont jugé nécessaire de conclure une convention dans ce double but, et ont à cet effet nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Aldephonse-Alexandre-Félix Du Jardin, son chargé d'affaires près de la cour de Hanovre et des villes Anséatiques, chevalier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, etc. ;

Et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, le sieur Frédéric-Georges-Prosper baron de Blochausen, son chancelier d'État, par *intérim*, pour les affaires du grand-duché de Luxembourg, chevalier de l'Étoile de l'ordre Royal Grand-Ducal de la Couronne de Chêne, du Lion Néerlandais, de l'Aigle-Rouge de Prusse, 2^e classe, etc., lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Durant l'exécution du canal de Meuse et Moselle, et jusqu'à son achèvement, les matériaux et outils nécessaires à cet effet, seront exempts de tout droit de douane ou de transit, et pourront circuler librement de part et d'autre, moyennant les précautions qui pourraient être jugées convenables de commun accord.

ART. 2.

Il sera loisible à chacun des deux États, soit pour le cas d'exécution et d'ouverture de la navigation sur toute la ligne du canal, soit dans celui de l'exécution partielle et de l'ouverture d'une navigation sur l'un des deux versants où coulent respectivement l'Ourthe vers la Meuse, et la Sûre vers la Moselle, d'exécuter ou faire exécuter et achever les ouvrages de la galerie souterraine avec puits, déjà en partie ouverte, et les terrassements du bief de partage, sur les dimensions du devis pour le premier cas, et sur des dimensions qui peuvent être moindres dans le second.

Chacun des deux États aura, en outre, la faculté de prendre, dans l'intérêt de la navigation générale ou partielle du canal de Meuse et Moselle, sur l'un des deux versants, les eaux qui peuvent être amenées par leur niveau ou au moyen de machines, au bief de partage pour l'alimentation, et d'établir des réservoirs et de former des rigoles de conduite, en se conformant toutefois aux lois et règlements sur la matière.

ART. 3.

L'usage du canal de Meuse et Moselle sera libre et commun aux habitants des deux États. Il est entendu qu'ils en jouiront réciproquement et aux mêmes conditions à convenir de commun accord.

ART. 4.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à La Haye dans le délai d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée en double original, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à La Haye, le douze du mois de mai de l'an mil huit cent quarante-deux.

Signé, DE BLOCHAUSEN.

Signé, DU JARDIN.

PROJET DE LOI.

Léopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre des Affaires Étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

Projet de loi qui rend exécutoire la Convention conclue avec le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, dans le but de faciliter l'achèvement et la navigation du canal de Meuse et Moselle.

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'art. 68 de la Constitution ainsi conçu : « Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement des Belges n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres. »

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La convention conclue avec Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, dans le but de faciliter l'achèvement et la navigation du canal, en cours d'exécution, de Meuse et Moselle, signée à La Haye, le 12 mai 1842, sortira son plein et entier effet.

Mandons et ordonnons que les présentes revêtues du

secau de l'État, insérées au *Bulletin officiel*, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du royaume.

Donné à Bruxelles le douzième jour du mois de juillet mil huit cent quarante deux.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Comte DE BRIEY.